

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1548

présenté par  
M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le médecin en tient le plus grand compte possible pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin, ni même à un collègue de professionnels de santé. Si un malade demandant l'euthanasie par un acte ou par une omission d'un soin ou d'un traitement proportionné, le médecin qui le rendrait possible par une aide quelconque poserait un acte d'homicide contraire à la législation en vigueur.